

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le 7 janvier 2000

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

REF.: Greffe/IC n° 005

Lettre recommandée avec A.R n° 9150 3302 7FR

OBJET : Lettre d'observations définitives relative à la gestion de la commune de MOLINES EN QUEYRAS.

Monsieur le Maire,

La Chambre régionale des comptes a, dans sa séance du 14 décembre 1999, arrêté ses observations définitives au vu notamment des réponses adressées à ses observations provisoires.

Conformément à l'article L241-11 du Code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte intégral des observations définitives de la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Alain PICHON

Monsieur Francis MARTIN

Maire,

Hôtel de Ville

05350 MOLINES EN QUEYRAS

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

2ème section

OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LA GESTION

DE LA COMMUNE DE MOLINES-EN-QUEYRAS

(Hautes Alpes)

Exercices 1994 à 1997

Rappel de procédure

La Chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune de Molines-en-Queyras à partir de l'année 1994, qui a été attribué à Mme BUSIDAN, conseillère. Le président en a informé M. Francis MARTIN, maire, par lettre en date du 24 février 1998.

Les entretiens de fin d'instruction ont eu lieu, le 29 avril 1999, entre la rapporteure et MM. Siméon MICHEL et MARTIN, maires successifs au cours de la période en examen.

Dans sa séance du 1er juin 1999, la Chambre a arrêté ses observations provisoires. En application des prescriptions de l'article 114 du décret du n° 95-945 du 23 août 1995, ces observations ont été transmises dans leur intégralité à MM. MICHEL et MARTIN et pour partie à deux collectivités citées dans le texte. Les réponses de MM. MICHEL et MARTIN ont été enregistrées le 30 septembre 1999 au greffe de la juridiction. Sur sa demande, M. MICHEL a été entendu par la Chambre.

Après avoir entendu la rapporteure et pris connaissance des conclusions du commissaire du gouvernement, la Chambre, 2ème section, a délibéré et adopté, les 14 et 15 décembre 1999, ses observations définitives dans la composition suivante: M. FABRE, président de section, Mme TESSARO, MM. DESBORDE et BAHUAUD, conseillers, et Mme BUSIDAN, conseillère-rapporteure.

En application des dispositions de l'article L241.11 du code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par le maire à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion suivant leur réception. Elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Elles seront, après cette date, communicables à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La Chambre a examiné, lors de son contrôle sur la commune de Moline-en-Queyras (337 habitants), sa situation financière, ses relations avec le district du Queyras, dont elle fait partie avec 7 autres communes, et, enfin, quelques opérations particulières.

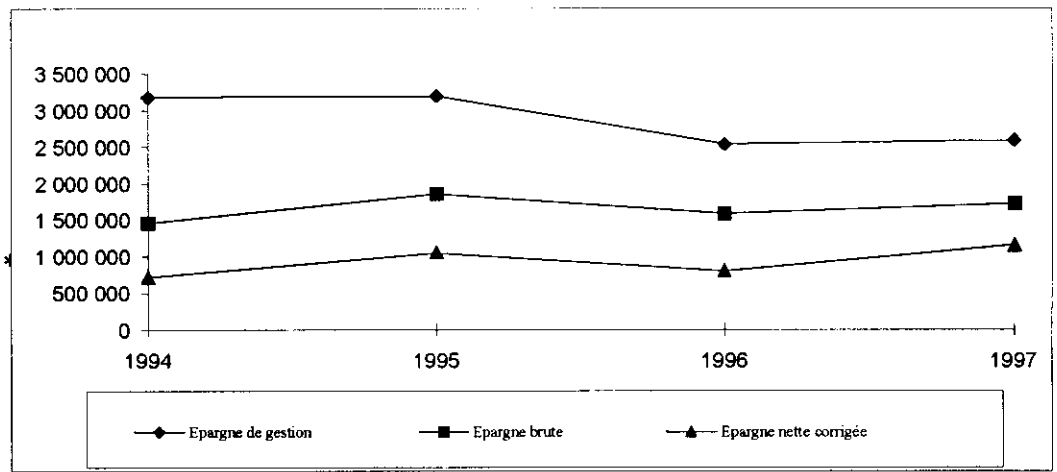
1. SITUATION FINANCIERE

1.1 Evolution et formation de l'épargne communale

De l'examen de la période 1994/1997, il ressort que la commune est dans une situation financière satisfaisante.

L'évolution de l'épargne communale est retracée dans le schéma ci-dessous.

Voir Tableau



La stabilité de l'épargne de gestion(1) s'explique par l'évolution parallèle des recettes réelles de fonctionnement et des charges courantes, qui connaissent une augmentation moyenne annuelle, de l'ordre de 3,25 % en francs courants et d'environ 1,5 % en francs constants.

Les produits sont soutenus par une pression fiscale stable mais élevée. Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (1,25 en 1997) est très supérieur à celui constaté pour la moyenne des communes de moins de 3500 habitants appartenant à un district(2) (0,64). Les charges courantes sont modestes compte tenu de la taille financière de la commune.

En conséquence l'épargne de gestion s'élève à 2,5 M.F./an environ sur toute la période, et le coefficient d'épargne de gestion(3) de la commune s'établit à 48 % en 1997, niveau bien supérieur au 28,16 % national de la strate communale concernée et au 24,87 % des communes de moins de 3500 habitants appartenant à un district.

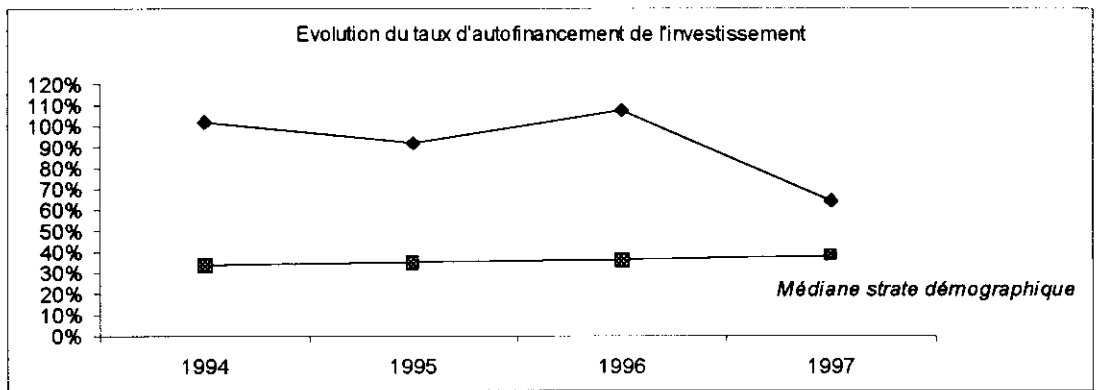
L'érosion progressive de l'encours de la dette (il n'y a pratiquement pas d'emprunts nouveaux sur la période) et le vieillissement du stock des emprunts, associés à la prise en charge par le district d'une partie de l'annuité, maintiennent l'épargne brute(4) à un très bon niveau.

Pour les mêmes raisons, l'épargne nette(5) permet de dégager des fonds propres suffisants pour couvrir l'annuité de la dette et autofinancer une partie des investissements.

Le faible recours à l'emprunt a permis à la commune d'améliorer, tout au long de la période examinée, sa capacité de désendettement(6), inférieure à 5 ans en 1997.

Le taux d'autofinancement des investissements(7) est supérieur à la moyenne des communes de la strate, comme le montre le graphique ci-dessous.

Voir Tableau



1.1 Gestion de la trésorerie

La structure financière de la commune ne rendait pas nécessaire la consolidation, en 1996, d'un crédit de trésorerie de 300.000 F en emprunt budgétaire à long terme. Celle-ci a doté la commune d'une trésorerie oisive générant des frais financiers inutiles, alors que la commune aurait pu envisager, grâce au rétablissement de sa situation financière depuis 1995, le remboursement de l'avance du Trésor souscrite en 1992.

D'un point de vue juridique, on note que cette consolidation a été effectuée sur la base d'une délibération du conseil municipal du 22 avril 1995 particulièrement imprécise. Celle-ci se contentait, en effet, de "demander à la Trésorerie générale la transformation de cette avance en prêt pour une durée de 10 ans", ce qui s'apparente d'autant plus à une demande d'information qu'au compte administratif de l'année 1995, aucun crédit n'est ouvert au compte 16.

Or, c'est sur cette base incertaine que le maire va procéder à la consolidation auprès du Ministère de l'économie et des finances pour une durée de 5 ans au taux de 9,10 %. On rappelle que selon les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22 3°), le maire peut seulement, par délégation du conseil municipal, être chargé de "procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts, destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires".

2. LA GESTION DES COMPETENCES COMMUNALES TRANSFEREES AU DISTRICT DU QUEYRAS

2.1 Rappel sur le fonctionnement normal de compétences transférées à un district

Comme il a été indiqué plus haut, la commune fait partie du district du Queyras. Cet établissement public intercommunal s'est donc vu attribuer par ses communes membres, un certain nombre de compétences, parmi lesquelles les plus importantes sont la gestion des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique, ainsi que la promotion touristique du Queyras.

Lorsque ces compétences ont été inscrites dans ses statuts, le district doit les exercer aux lieux et places des communes membres au moyen de ses ressources, qu'il tire notamment de sa fiscalité propre. En revanche, les communes membres ne doivent plus ni intervenir, ni contribuer financièrement par des participations au fonctionnement du district.

2.2 L'enchevêtrement des interventions

L'examen des relations entre le district et la commune de Molines montre que ces principes de base de l'intercommunalité districale ne sont pas respectés.

2.2.1 Dans la compétence "gestion du domaine skiable et remontées mécaniques"

2.2.1.1 Propriété du télésiège de la Burge

Par délibération en date du 17 octobre 1990, le conseil districal a décidé de racheter aux communes les remontées mécaniques qu'elles avaient réalisées depuis 1985. Pour ce qui concerne Molines, c'est par délibération du 22 mars 1991 que la commune a donné son accord pour la cession du télésiège de la Burge ; en contrepartie, le district s'engageait à rembourser les annuités restant dues sur l'emprunt contracté pour son financement.

Cette opération appelle plusieurs observations :

1/ Le district ayant reçu compétence en matière de remontées mécaniques dès sa création en 1989, les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence auraient dû être mis à sa disposition dans les conditions fixées par la loi n° 83-8 du 17 janvier 1983 et les articles maintenant codifiés en L1321-1 à 5 dans le code général des collectivités territoriales(8).

2/ Le transfert de patrimoine, voulu en pleine propriété de la commune au district, a été incorrectement traduit dans les écritures des collectivités concernées. En effet, d'une part, la façon dont le district prend en charge les emprunts initialement contractés par la commune, c'est à dire le transfert du passif, ne correspond pas aux délibérations prises par les collectivités concernées car, à l'heure actuelle, le montant remboursé par le district diffère de l'annuité de l'emprunt communal.

Il conviendrait que district et commune, au vu de délibérations concordantes, signent une convention exécutoire, fixant le montant de la dette, la durée d'amortissement et le calcul de l'annuité.

D'autre part, la sortie de l'actif n'a pas été constatée dans les comptes communaux. Cet actif aurait dû être amorti par la commune durant la période où il reste dans ses comptes, normalement dans le cadre d'un budget annexe tenu selon les modalités de l'instruction M43(9). Donc pour réaliser le transfert de l'actif vers le district, il conviendrait, par opérations non budgétaires à la charge du comptable:

1°/ de régulariser les amortissements non effectués par la commune, préalablement au transfert, par reprise sur les réserves de Molines ;

2°/ de transférer l'actif pour la valeur comptable nette du télésiège.

La chambre prend acte de la volonté de la commune, manifestée par son maire, de remettre en ordre les écritures patrimoniales d'ici le 31 décembre 1999.

3/ Dans les documents budgétaires de la commune, cette situation complexe est probablement la cause d'une erreur dans la tenue de l'état de la dette. En effet, cet état ne comprend pas l'emprunt contracté pour le télésiège, ce qui est la raison majeure d'une distorsion importante entre le compte administratif et le compte de gestion.

M. MARTIN a confirmé que cet emprunt n'est effectivement pas compris dans l'état de la dette, mais que, "compte tenu de la variabilité de son taux indexé sur le PIBOR", il est décrit dans un état séparé.

La Chambre constate d'abord que cet état séparé n'est pas toujours présent au budget, et absent, comme l'état de la dette d'ailleurs jusqu'en 1997, des comptes administratifs. Elle rappelle ensuite que, même lorsqu'il est produit, il ne saurait, sous sa forme (un simple tableau d'amortissement du capital) compléter un état général dont la présentation a été précisée par les règlements comptables et budgétaires : la variabilité du taux d'intérêt ne justifie pas l'exclusion du prêt concerné de l'état de la dette communale, celle-ci devant être décrite en totalité sans considération de forme ou de structure.

L'état ne permet pas non plus de valider, avec le bilan, le montant exact de l'encours au 31 décembre de chaque exercice. C'est ainsi que le compte administratif 1997 présente un état de la dette faisant apparaître un encours de 3 971 291, 90 francs au 1er janvier et non au 31 décembre, date de clôture de l'exercice alors qu'à la clôture du compte de gestion 1996 (pour comparer en termes semblables), l'encours des emprunts restant dus est de 10 103 323,41 francs.

La Chambre incite la commune à procéder à la correction de cette distorsion. Elle rappelle, en outre, que l'état de la dette au 1er janvier devant figurer au budget de l'exercice constitue la justification des crédits ouverts aux articles correspondants, alors que l'état de la dette au 31 décembre devant figurer au compte administratif décrit l'exécution de l'exercice écoulé.

2.2.1.2 Gestion du domaine skiable

Des flux s'entrecroisent entre le district et la commune : le remboursement par le district de l'emprunt contracté par Molines a largement été étudié dans le paragraphe précédent, mais dans l'autre sens Molines "participe" à la prise en charge par le district du remboursement du capital d'un emprunt de trésorerie contracté pour sortir la SEM du Queyras, gestionnaire du domaine skiable, d'une situation financière délicate, à hauteur de 80.000 F/an jusqu'en 1997.

Par ailleurs, la commune continue d'intervenir directement sur un programme d'investissement, intitulé " Aménagement de pistes " et sur un autre projet d'équipement fixe lié à l'enneigement artificiel.

2.2.2 Dans la promotion touristique et les autres domaines

La commune de Molines en Queyras intervient sous forme de participations au district, dans les compétences statutaires de ce dernier:

- * pour la promotion touristique (en 1997, 149.520 F versés à destination de l'Office du Queyras) ;
- * pour le centre de secours (53.760 F en 1997) ;
- * pour l'amélioration de la forêt (21.420 F)

Elle intervient aussi par des participations versées au district, pour des activités culturelles menées par le district qui ne figurent pas dans ses statuts (22.000 F en 1997)

Elle intervient, enfin, directement dans des domaines où le district a, d'après ses statuts, seul compétence :

- * sous forme de subvention à un autre organisme, le bureau de tourisme, association de la loi de 1901 ayant pour but toute activité d'études, d'information, de propagande, d'aménagement et d'accueil destinée à la promotion et à l'organisation du tourisme et de la fréquentation touristique. qui a reçu 150.000 F en 1997.
- * pour financer des travaux d'entretien ou de plantation forestiers auprès de l'ONF (42.208,79 francs en 1997).

2.2.3 Conséquences sur la lisibilité du partage des tâches et des moyens

La confusion qui résulte de l'enchevêtrement décrit dans le paragraphe précédent rend difficile, aux responsables de ces diverses collectivités d'abord, au contribuable local ensuite, une vision claire des responsabilités et du coût des compétences qui doivent être assumées par le district d'une part, la commune d'autre part.

Dans la situation existant ici entre le district et Molines, le contribuable communal paie pour des activités districales, alors que le district étant doté d'une fiscalité propre, il devrait directement tirer de celle-ci les moyens nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées. Ceci explique en partie pourquoi le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal est à Molines bien plus élevé que celui des communes appartenant à un district.

Un transfert de la fiscalité communale vers la fiscalité districale devrait s'opérer pour une plus grande clarté des responsabilités, même si, au bout du compte, il est vrai que le contribuable local paierait vraisemblablement le même montant d'impôt.

S'il était opéré, ce transfert de fiscalité ne modifierait les structures financières ni de la commune

ni du district: la dépense effectuée par la commune en complément de la fiscalité districale se retrouverait en recette fiscale dans les comptes du district, et réciproquement, Molines devrait pouvoir baisser à due proportion sa fiscalité. A titre d'exemple, en 1997, si toutes les participations sont bien enregistrées au compte approprié, Molines a dépensé 541.640 F en participations au district, sur un produit total des contributions directes s'élevant à 1.974.541 F.

3. LA GESTION DES COMPETENCES COMMUNALES PAR LA COMMUNE ELLE-MEME

Avant d'examiner certaines opérations menées directement par la commune, la Chambre observe que les documents budgétaires pourraient être tenus avec une plus grande rigueur. Si l'on se fie au compte administratif 1997, la commune aurait garanti deux emprunts contractés par le district (pour une fromagerie et pour les remontées mécaniques), à hauteur de la totalité des sommes empruntées. Or, les délibérations du conseil municipal n'ont autorisé la garantie de la commune que pour une fraction de ces emprunts, fraction compatible avec les limitations aux garanties d'emprunt instituées par l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales.

Les trois domaines dont le district s'occupe essentiellement (gestion du domaine skiable et des remontées mécaniques, collecte et la gestion des déchets, promotion touristique), ne recouvrent pas, bien entendu, l'ensemble des compétences communales. Parmi celles-ci, deux opérations ont été examinées plus en détail :

* une intervention économique dans le domaine des gîtes ruraux

* des conventions de mandat

3.1 Le gîte rural "Les Gentianes"

3.1.1 Historique de l'opération

Au début des années 1980, la volonté commune de promouvoir sur le plan touristique le Queyras a conduit la commune, d'une part, et la société d'intérêt collectif agricole (SICA) pour l'aménagement du Queyras, d'autre part, à construire des gîtes ruraux. L'opération "Les Gentianes" examinée par la Chambre s'inscrit dans un ensemble plus vaste de constructions de gîtes.

Les 14 gîtes des Gentianes ont donc été construits par la commune de Molines sur un terrain appartenant à la SICA. Cette construction a été financée, pour partie, par des subventions (1.200.000 F environ), et, pour partie, par des emprunts souscrits pour une durée de 15 ans auprès du Crédit Agricole (1.500.000 F).

Le montant de ces emprunts devait être remboursé à la commune par la SICA, qui deviendrait propriétaire de l'immeuble à la dernière échéance de l'emprunt, en l'an 2000. Jusqu'à cette date,

la commune restait seule propriétaire de l'immeuble, mais, parallèlement, en confiait la gestion à la SICA qui était autorisée, en contrepartie, à percevoir les loyers pour son propre compte.

Au 1er octobre 1986, et avec l'accord de la commune, la SICA a transféré à quatre particuliers adhérents de la SICA ses droits et obligations nés de la convention. Ces particuliers, contre le remboursement des échéances restant à courir et le versement d'un franc symbolique, deviendraient propriétaires de l'immeuble en 2000. Mais le remboursement des échéances à la commune s'opérerait par l'intermédiaire de la SICA, qui appellerait les acheteurs à verser des fonds seulement si l'exploitation de l'immeuble s'avérait insuffisante pour couvrir les échéances.

3.1.2 Observations sur l'opération

3.1.2.1 L'opération n'a jamais reposé et ne repose toujours pas sur une base juridique solide.

Dans la convention du 15 mars 1985, le cocontractant de la commune, la SICA, est présentée clairement comme le constructeur de l'immeuble. La propriété de l'immeuble lui revient, d'autant que le terrain sur lequel la construction est édiflée appartient à la société et qu'en vertu de l'article 551 du code civil, la propriété du terrain emporte celle des choses qui s'y incorporent ou s'y unissent. Ce principe de l'accession ne peut être écarté que par une renonciation expresse du propriétaire, qui ne figure pas en l'occurrence dans la convention.

Ultérieurement, la convention du 24 mai 1988, qui a transféré les droits et obligations de la SICA à quatre repreneurs particuliers, laisse entendre que la commune est propriétaire de l'immeuble qu'elle a construit. Le remboursement par la SICA de l'emprunt contracté par la commune est en effet qualifié de "loyer". Mais cette qualification est contredite par le traitement comptable de ces "loyers", puisque la part de ce remboursement représentative des intérêts sera versée à la section de fonctionnement, tandis que la part représentative du capital sera inscrite au compte 1676, c'est à dire le compte qui retrace les paiements fractionnés du prix de vente dans une opération de location-vente. Or le prix de vente de l'immeuble est fixé dans la convention à un franc symbolique.

Enfin, pour prendre en compte la transformation de la SICA en société anonyme "Queyras résidences", les diverses parties ont élaboré un projet de convention en 1994. A cette date seulement, les intentions des parties apparaissent rétrospectivement beaucoup plus clairement, et les liens entre eux définis de manière plus complète. Par exemple, est précisé pour la première fois que la commune serait restée propriétaire de l'immeuble, et le contrat est qualifié de location-vente sans que les parts représentant le paiement de la redevance d'une part, le paiement fractionné du prix d'autre part, soient précisées.

De toutes façons, la sous-préfecture de Briançon à qui ce projet avait été soumis pour avis ayant émis des réserves sur ce projet, la convention n'a pas été signée à ce jour, ce qui ne facilite pas la lecture juridique de la situation.

3.1.2.2. D'un point de vue comptable, l'opération va se solder par une perte pour la commune.

Le bâtiment est rentré dans son actif pour une valeur nette comptable de 2.700.000 F (1.500.000 F d'emprunt et 1.200.000 F de subvention). Mais si le transfert de propriété s'opère, comme prévu, pour le franc symbolique, le capital emprunté sera bien amorti par les remboursements des preneurs, mais les subventions, elles, ne le seront pas. Au moment de la sortie de l'actif du bâtiment, la commune sera amenée à constater une perte patrimoniale :

- soit de 1.200.000 F, si on tient compte des écritures comptables passées par la commune.

- soit de 2.699.999 F, si l'on tient compte du terme de "loyer" utilisé dans la convention. Dans ce cas en effet, la redevance versée à la commune ne peut pas contenir un acompte sur le prix de vente.

3.1.2.3 L'opération s'analyse en définitive comme une aide irrégulière de la commune

Déterminer si la perte patrimoniale subie par la commune dans cette affaire s'analyse comme une aide directe ou indirecte de la commune à ses cocontractants serait du ressort du juge administratif.

Quoi qu'il en soit, si l'aide était qualifiée de directe, elle serait illégale.

Si l'aide était qualifiée d'indirecte, elle serait irrégulière aussi, car l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales impose que la revente de bâtiments par les collectivités territoriales doit se faire aux conditions du marché. Or, suivant l'interprétation qu'on donne des conventions, soit la vente s'est faite pour 1.500.000 F, ce qui peut difficilement être considéré comme le prix du marché si la construction a coûté 2.700.000 F, soit elle s'est faite pour un franc symbolique, ce qui est clairement illégal (C.E., 27 février 1995, commune de Châlons sur Marne).

Au surplus, si la volonté de l'Etat et la région pour subventionner, au départ de l'opération, une structure de type SICA se consacrant à la revitalisation rurale ne fait aucun doute, il est moins certain que la conclusion de cette opération qui voit 4 adhérents repreneurs de la SICA bénéficier en fin de compte de leurs subventions, puisse recueillir leur assentiment.

3.2 LES CONVENTIONS DE MANDAT

La commune de Moline en Queyras a confié, par conventions de mandat, la gestion de plusieurs services à des structures diverses. L'examen de ces conventions et de leur application par les parties a permis de relever certaines irrégularités par rapport aux règles à respecter en cette matière.

3.2.1 Rappel des règles concernant les mandats

Le mandat est défini comme "l'acte par lequel une personne [le mandant] donne à une autre [le mandataire] le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom" (article 1984 du code civil). Cette définition a pour conséquence que le mandataire d'une collectivité locale est tenu de se conformer aux réglementations qui s'imposeraient à cette collectivité si elle assurait elle-même l'exécution de l'opération objet du mandat, y compris aux règles de la comptabilité publique. Qu'elles figurent ou non au contrat, deux obligations majeures caractérisent donc les conventions de mandat:

1°/ l'obligation pour le mandataire de procéder à une reddition annuelle (au moins) des comptes ;

2°/ l'obligation pour le mandataire de fournir les pièces justificatives nécessaires au comptable public pour prendre en compte les flux générés par le mandat.

3.2.2 Le mandat "Luge d'été"

La convention de mandat, dont la régularité est sujette à doute, puisqu'elle ne semble pas avoir été autorisée par le conseil municipal, confie à la SEM du Queyras l'administration et la gestion d'une piste de luge d'été.

Elle met à la charge du mandataire le recrutement des employés et agents saisonniers nécessaires à l'exploitation de cette luge. En conséquence, le respect des règles du mandat rappelées plus haut exigerait que ces recrutements interviennent selon les modalités applicables aux collectivités territoriales.

Cette exigence n'était vraisemblablement pas le but recherché par les partenaires, puisqu'alors aucune différence ne subsisterait avec la gestion par Molines en régie directe, d'autant qu'elle impliquerait des pièces justificatives (arrêtés de recrutement notamment) que seule la commune peut produire.

Dans ses observations provisoires, la Chambre avait donc suggéré que la convention ne mette pas cette mission dans la définition des opérations effectuées au nom et pour le compte de la commune, mais comme constituant tout ou partie de la rémunération du mandataire, ou la considère comme une prestation de service facturable par le mandataire. En réponse, le maire a signalé d'une part qu'un avenant serait pris en ce sens, d'autre part que toutes les pièces justificatives seraient désormais exigées de la SEM du Queyras.

3.2.3 Le mandat "Gîte rural Les Myosotis"

Par une convention de 1997, modifiant une convention initiale de 1989, la commune a confié à la société anonyme Queyras Résidences la gestion locative de 10 meublés.

La fixation du montant des locations avait été initialement laissée au mandataire par l'article 1er, ce qui est contraire aux règles du mandat. La nouvelle convention introduit toutefois à l'article 2 que "le propriétaire ratifiera par délibération du conseil municipal les propositions de prix des locations (...)". Désormais, le comptable peut vérifier la liquidation de la recette lors de la reddition du compte et le conseil municipal a les moyens juridiques de se prononcer sur le montant des loyers. Mais il serait plus conforme à la logique économique du mandat que le conseil municipal soit tout simplement désigné comme l'autorité chargée d'arrêter le prix des locations(10).

Par ailleurs, l'actualisation annuelle de la rémunération du mandataire est curieusement laissée au conseil d'administration de Queyras Résidences (article 3), sans que le conseil municipal ou le maire soient amenés à intervenir dans cette fixation.

Enfin, aucune disposition de la convention de mandat ne permet au mandataire de s'occuper d'autre chose que de la location de "10 logements meublés sis dans le bâtiment communal, logements destinés à l'accueil de familles en vacance". Le mandataire n'a donc pas titre légal pour percevoir les recettes tirées de la location d'une salle polyvalente, qu'il introduit, au surplus, dans l'assiette de sa rémunération.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire écrit que "désormais une délibération prise par le conseil municipal fixera le prix de location des appartements de même que l'actualisation annuelle de la rémunération du mandataire. La recette de la location de la salle polyvalente sera à présent perçue directement par la commune.". La Chambre prend acte de la volonté de régularisation ainsi affichée par le maire.

Le président de section,

Le président de la Chambre,

Pierre FABRE

Alain PICHON

(1) Epargne de gestion= recettes réelles de fonctionnement moins charges courantes de fonctionnement

(2) CAD moins 3500

(3) coefficient d'épargne de gestion = épargne de gestion rapportée aux recettes réelles de fonctionnement

(4) Epargne brute= épargne de gestion moins intérêts de la dette

(5) Epargne nette= épargne brute moins capital de la dette

(6) la capacité de désendettement est un ratio qui mesure le temps qui serait nécessaire à une

collectivité pour rembourser l'encours de sa dette, dans l'hypothèse où elle y consacrerait la totalité de son épargne brute.

(7) Taux d'autofinancement des investissements= épargne nette sur dépenses d'investissement

(8) le transfert de compétence entraîne le transfert des biens nécessaires à son exercice. La collectivité bénéficiaire doit assumer toutes les obligations du propriétaire, mais les biens peuvent, juridiquement, faire l'objet de deux procédures différentes: soit ils sont simplement " affectés " à la collectivité bénéficiaire de la compétence, soit ils sont transférés en pleine propriété.

(9) cette instruction rappelle:"les services publics de transport de personnes doivent pratiquer l'amortissement sur l'ensemble des biens immobilisés, quelle que soit la date à laquelle ces biens ont été acquis".

(10) même si leur montant peut être proposé par le mandataire